



**MAIRIE**  
**38460 ST ROMAIN DE JALIONAS**  
**Tel : 04.74.90.76.01**  
**Fax : 04.74.90.86.95**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**Arrêté n°2024-URBA-093**

Jérôme GRAUSI, Maire de Saint-Romain-de-Jalionas.

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le jugement n°1701093 du 27 septembre 2018 du Tribunal administratif de Grenoble qui annule la délibération de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas du 17 janvier 2017 approuvant son PLU en ce qu'elle classait en zone naturelle la parcelle cadastrée n°AB 65 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 novembre 2023, qui condamne la commune de Saint-Romain-de-Jalionas à modifier son PLU sans délai, sous peine d'astreinte à verser à compter du mois de juillet 2024, dont le taux est fixé à 50 euros par jour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'exécuter le jugement n°1701093 du 27 septembre 2018 du Tribunal administratif de Grenoble en fixant les nouvelles dispositions applicables aux parcelles et qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour cette raison ;

CONSIDERANT que le projet de modification est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée vise à :  
Faire évoluer le zonage de plusieurs parcelles en réponse au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 27 septembre 2018.

**ARTICLE 3 :** Le projet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public ;

**ARTICLE 4 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 5 :** A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet ;
- au Directeur départemental des territoires de l'Isère.

Fait à Saint-Romain-de-Jalionas, le 26.04.2024

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

